



## ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 16/2023

**AUTORISANT** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » à procéder à de petits travaux d'entretien des revêtements des voies communales ;

**ÉDICTANT** des mesures de police d'accompagnement pendant la durée des chantiers et interdisant le stationnement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

**Vu** les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1<sup>er</sup> mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**Considérant** que l'entreprise « EIFFAGE ROUTE », en tant que bailleur de la ville, est fréquemment amenée à procéder à de petits travaux d'entretien des revêtements des voies communales ;

**Considérant** que ces opérations nécessitent d'édicter des mesures de police conservatoires dans les zones des chantiers dans le but de permettre à l'entreprise intervenante de mener à bonne fin ses missions tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » sera autorisée à réaliser des petits travaux d'entretien des revêtements des voies communales.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes seront applicables :

- le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans le périmètre concerné par les travaux ;
- la circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra être organisée par un alternat au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux. Le passage des voitures sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la portion des emprises de chantier sur la voie ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

**Article 3 :** La société intervenante sera tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans la zone des chantiers. Elle aura en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site.

Ladite société devra mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.) ;
- des panneaux « Chaussée rétrécie » (A.K.3) ;
- des piquets mobiles K.10 ;
- un barriérage complet et une signalisation verticale des zones de chantier ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h.

**Article 4 :** 48 heures au moins avant le début du chantier, la société devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.

**Article 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents. Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

**Article 7 :** La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 24 JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



*Capucine du SARTEL*

Capucine du SARTEL,  
Adjointe au maire déléguée à la voirie,  
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 24 JAN. 2023

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

24 JAN. 2023